



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (1)

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 décembre 2019

NOR : JUSX1926483L

JORF n°0302 du 29 décembre 2019

Dossier Législatif : LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille / Échéancier d'application

Version en vigueur au 30 décembre 2019

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : De l'ordonnance de protection et de la médiation familiale (Articles 1 à 8)

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du service national - art. L114-3 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code civil - art. 515-10 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code civil - art. 515-9 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code civil - art. 515-11 (M)
Modifie Code civil - art. 515-11 (M)
Crée Code civil - art. 515-11-1 (M)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code civil - art. 373-2-10 (M)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L312-16 (V)
Crée Code de la sécurité intérieure - art. L312-3-2 (V)

Article 7

Dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de l'article 515-11-1 du code civil.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code pénal - art. 221-5-5 (Ab)

Modifie Code pénal - art. 222-31-2 (Ab)

Modifie Code pénal - art. 222-48-2 (V)

Modifie Code pénal - art. 227-10 (V)

Modifie Code pénal - art. 227-27-3 (M)

Modifie Code pénal - art. 421-2-4-1 (V)

Modifie Code civil - Section 4 : Du retrait total ou partiel de l'au... (V)

Modifie Code civil - art. 371-2 (V)

Modifie Code civil - art. 377 (M)

Modifie Code civil - art. 378 (M)

Crée Code civil - art. 378-2 (M)

Modifie Code civil - art. 379 (V)

Modifie Code civil - art. 379-1 (V)

Modifie Code civil - art. 380 (M)

Chapitre II : Des pensions de réversion (Article 9)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. L38-1 (Ab)

Crée Code rural et de la pêche maritime - art. L732-41-1 (M)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L732-62 (M)

Crée Code de la sécurité sociale. - art. L342-1-1 (M)

Crée Code de la sécurité sociale. - art. L353-1-1 (Ab)

Chapitre III : De l'élargissement du port du bracelet anti-rapprochement (Articles 10 à 14)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de procédure pénale - art. 471 (VT)

Modifie Code de procédure pénale - art. 712-19 (V)

Modifie Code de procédure pénale - art. 745 (V)

Modifie Code pénal - art. 132-45 (VT)

Modifie Code pénal - art. 131-22 (VD)

Modifie Code pénal - art. 131-4-1 (VD)

Modifie Code pénal - art. 132-45 (VT)

Modifie Code pénal - art. 132-45-1 (V)

Modifie Code pénal - art. 222-18-3 (V)

Modifie Code de procédure pénale - art. 471 (VT)

Modifie Code de procédure pénale - art. 712-19 (V)

Modifie Code de procédure pénale - art. 745 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de procédure pénale - art. 138 (M)

Crée Code de procédure pénale - art. 138-3 (V)

Modifie Code de procédure pénale - art. 141-4 (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de procédure pénale - art. 230-19 (VT)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code de procédure pénale - art. 15-3-2 (V)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de procédure pénale - art. 721 (M)

Chapitre IV : De l'accès au logement (Articles 15 à 16)

Article 15

I. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans, par dérogation à l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code peuvent louer, meublés ou non, des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil. L'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux sous-locataires bénéficiant de cette expérimentation.

II. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans, est institué, sur l'ensemble du territoire national, un dispositif d'accompagnement adapté afin notamment d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives, les premiers mois de loyer et ainsi de faciliter le relogement des victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil.

Cet accompagnement se déclenche à la demande de la victime, et sous conditions de ressources, au moment où elle cesse, y compris de son propre chef, de jouir effectivement du logement conjugal ou commun.

III. - Les I et II du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. - Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation prévue aux I et II du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport destiné à en évaluer la pertinence.

V. - Il est institué, pendant la durée de l'expérimentation, un comité de pilotage chargé d'en suivre le déroulement.

Ce comité réunit deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, ainsi que des représentants de l'Etat. Il est présidé par un parlementaire. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

Les fonctions exercées dans le comité de pilotage n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Article 16

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-2 (M)

Chapitre V : Du téléphone grave danger (Article 17)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de procédure pénale - art. 41-3-1 (V)

Chapitre VI : Dispositions diverses (Articles 18 à 19)

Article 18

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les perspectives de développement, de certification et de mise à disposition du grand public d'une application librement téléchargeable et relevant des pouvoirs publics, permettant à une personne victime de violences d'obtenir toutes les informations utiles relatives aux démarches à accomplir, aux professionnels du droit et de la santé installés à proximité de son domicile et susceptibles de l'aider ainsi qu'aux associations et services prêts à l'accompagner dans sa démarche.

Article 19

I.-Les articles 2,3,4,5 et 8 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

A modifié les dispositions suivantes :

-Code pénal

Art. 711-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de procédure pénale

Art. 804

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité intérieure

Art. L344-1, Art. L345-1, Art. L346-1, Art. L347-1

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon le 28 décembre 2019.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,
Julien Denormandie

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,
Marlène Schiappa

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2019-1480.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2201 ;

Rapport de M. Aurélien Pradié, au nom de la commission des lois, n° 2283 ;

Rapport d'information de Mme Fiona Lazaar, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2280 ;

Discussion le 10 octobre 2019 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 15 octobre 2019 (TA n° 344).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 57 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, n° 96 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 97 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 6 novembre 2019 (TA n° 24, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2398 ;

Rapport de M. Aurélien Pradié, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2453 ;

Discussion et adoption le 11 décembre 2019 (TA n° 363).

Sénat :

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 156 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 157 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2019 (TA n° 40, 2019-2020).